



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Acquisition de trois détecteurs à rayons X (neufs)

N° du CCAP : 26FSA018

Université Grenoble Alpes
Bâtiment Galilée
Laboratoire 3SR
1270 rue de la piscine
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Acquisition de trois détecteurs à rayons X (neufs)
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Durée du contrat	4
4.2 Délai d'exécution	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	5
7 - Avance	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	5
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement	6
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	6
9 - Conditions d'exécution des prestations	6
10 - Développement durable	8
11 - Constatation de l'exécution des prestations	8
11.1 - Vérifications	8
11.2 - Décision après vérification	8
12 - Garantie des prestations	8
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
14 - Pénalités	9
14.1 - Pénalités de retard	9
14.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de garantie	9
14.3 - Pénalité pour travail dissimulé	9
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat	10
16.1 - Conditions de résiliation	10
17 - Règlement des litiges et langues	10
18 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Acquisition de trois détecteurs à rayons X (neufs)

Lieu(x) d'exécution :

Laboratoire 3SR, Bâtiment Galilée, 1270 rue de la Piscine

38400 Saint-Martin-d'Hères, France

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Deux détecteurs à large champ identiques
02	Un détecteur à haute résolution

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique remis par le titulaire au titre de son offre, portant sur :
 - ✕ Les performances techniques de l'équipement
 - ✕ Les performances en matière de protection de l'environnement - durée de vie du matériel
- Le fichier de questions/réponses (formalisé en phase de consultation le cas échéant)
- les fiches techniques du matériel

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché s'étend de la date de notification jusqu'à la date de fin de la durée de garantie.

4.2 Délai d'exécution

Pour chacun des lots, le délai de livraison des détecteurs est de 6 mois à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent toutes les charges nécessaires à l'exécution complète de prestations, notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais liés au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport (y compris frais de douane le cas échéant) jusqu'au lieu de livraison.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 50,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 50,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Un acompte de 80% du montant du prix global et forfaitaire sera versé au titulaire à la livraison des matériels.

Le solde sera versé lorsque la décision d'admission des équipements sera prononcée.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport : Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire s'engage à limiter au maximum le nombre d'emballages (cartons, plastiques, papiers...) et autres moyens logistiques nécessaires (palettes, caissons...) à la bonne livraison du matériel tout en s'assurant de la préservation de l'intégrité de l'équipement commandé.

Il privilégiera l'utilisation d'emballages et moyens logistiques recyclés ou recyclables et réutilisables. En présence d'une clause de garantie au sein du cahier des clauses particulières, le titulaire veillera à utiliser impérativement un emballage réutilisable permettant, le cas échéant, de renvoyer le matériel.

Le titulaire mettra également tout en œuvre au moment de la livraison du matériel pour récupérer l'ensemble des emballages et moyens logistiques utilisés sauf lorsque le cahier des clauses particulières prévoit une clause de garantie, dans ce cas, seuls les éléments non nécessaires au renvoi du matériel seront récupérés par le titulaire.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le titulaire nommera un interlocuteur privilégié pour les échanges avec le pouvoir adjudicateur, notamment en cas de questions ou autres de la part du pouvoir adjudicateur.

Conditions de livraison : La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

La livraison aura lieu à l'adresse suivante :

Laboratoire 3SR, Bâtiment Galilée, 1270 rue de la Piscine
38400 Saint-Martin-d'Hères, France

Le bâtiment dispose d'un quai de déchargement et l'accès à la salle de stockage se fait ensuite de plain-pied.

La livraison aura lieu du lundi au vendredi : 9h - 17h

Le titulaire devra prendre au préalable rendez-vous auprès du pouvoir adjudicateur, au moins deux semaines avant la date de livraison (les coordonnées seront transmises au moment de la notification du marché).

Installation, mise en service et formation :

Aucune installation, mise en service ou formation n'est demandée au titulaire. Il est simplement demandé au titulaire de fournir un manuel utilisateur en langue anglaise au moment de la livraison du matériel.

Mesures d'hygiène et de sécurité à respecter en cas d'intervention sur site :

Toute personne (titulaire, cotraitant, sous-traitant, livreur...) intervenant en cours d'exécution du contrat notamment lors de la livraison du matériel, de l'installation, de la formation du personnel ou

encore du fait de l'exécution des clauses de garantie ou de maintenance doit respecter les préconisations sanitaires gouvernementales applicables au moment de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires complémentaires qui seraient imposées par l'Université Grenoble Alpes devront impérativement être respectées par les personnes citées ci-dessus, notamment le port du masque et de gants lorsque ceux-ci sont rendus obligatoires par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est invité à contacter le représentant du pouvoir adjudicateur avant de se rendre dans les locaux au titre de l'exécution du marché afin de connaître les éventuelles mesures sanitaires complémentaires exigées par l'Université.

En cas de non-respect des préconisations et mesures sanitaires mentionnées ci-dessus, l'Université Grenoble-Alpes se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux ou d'exiger que ceux-ci quittent les locaux sans délai. Tout frais supplémentaire qui en découlera (ex : durée de stockage supplémentaire, déplacement, hébergement...) sera exclusivement supporté par le titulaire.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation sociale dans l'exécution du contrat. En matière environnementale le titulaire est tenu par les conditions d'emballage prévues au présent CCAP.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS (la durée déroge néanmoins à l'article 28.2 du CCAG FCS).

Si le titulaire le souhaite, les vérifications pourront se faire en sa présence. Le cas échéant, les dates des essais de vérification seront convenues par courriel. Les frais de déplacements et tous les frais afférents à cette visite seront à la charge du titulaire.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Si une PSE facultative est retenue le délai de garantie du lot concerné fera l'objet d'une extension d'un an.

L'enregistrement de la demande d'intervention du pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une confirmation écrite par courriel de la part du titulaire, dans un délai d'une semaine ouvrée maximum à compter du signalement, avec indication des modalités et délais d'intervention pour une solution identifiée.

Au-delà d'une indisponibilité de 6 semaines, la période de garantie de l'équipement sera prolongée automatiquement du nombre de jour pendant lesquels l'équipement n'a pas pu être utilisé ou à défaut utilisé de manière incomplète.

Le délai d'intervention proposé par le titulaire court à compter de l'enregistrement de la demande d'intervention.

La garantie inclut les frais de déplacement, le remplacement des pièces, la main d'œuvre et tous frais afférents.

Les frais d'envoi du matériel au titulaire pour réparation sont pris en charge par le titulaire lui-même. Il est tenu de rembourser le pouvoir adjudicateur si ce dernier avance les frais d'envoi.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Retard dans la livraison, l'installation, la mise en service et la tenue de la formation :

Lorsque le délai contractuel de livraison, d'installation, de mise en service ou de formation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par semaine de retard (semaine entièrement écoulée) et après mise en demeure préalable non suivie d'effet, une pénalité fixée à 3 % du montant forfaitaire total du marché les trois premières semaines. A compter de la quatrième semaine de retard, la pénalité s'élève à 6% par semaine de retard (semaine entièrement écoulée).

Retard dans le délai de réponse dans le cadre de la garantie :

Lorsque le délai contractuel de réponse défini à l'article 12 du présent document est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par semaine de retard (semaine entièrement écoulée) et après mise en demeure préalable non suivie d'effet, une pénalité fixée à 100 euros.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant forfaitaire total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard

14.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de garantie

En complément de l'article 33.5 du CCAG-FCS, il est prévu qu'en cas de retard de la part du titulaire dans l'intervention au titre de la garantie dans les conditions prévues à l'article 12 du présent document, la pénalité prendra la forme d'une prolongation du délai de garantie d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité en cas de mise en demeure non suivie d'effets.

14.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout

commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et services 2021
L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG Fournitures Courantes et services 2021
L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et services 2021
L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et services 2021